

**VOTATION FÉDÉRALE  
DU 24 NOVEMBRE 2024**

**OBJETS FÉDÉRAUX**

1. **Arrêté fédéral 29 septembre 2023 sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales**
2. **Modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (droit du bail: sous-location)**
3. **Modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (droit du bail: résiliation pour besoin propre)**
4. **Modification du 22 décembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (financement uniforme des prestations)**

**DÉCISION DE CONVOCATION**

*du 23 août 2024*

LE DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

Vu :

- la décision du Conseil fédéral du 26 juin 2024
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)

*décide*

**CONVOCATION**

**Article premier.** – Les membres du corps électoral en matière fédérale (art. 136 Cst.) sont convoqués le **dimanche 24 novembre 2024** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

**OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE**

**Art. 2.** – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 et 21 LEDP. Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

**Art. 3.** – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au registre du corps électoral et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées. Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

## REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

### Transfert au Canton – Commande du matériel de réserve

**Art. 4.** – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral (suisse et étrangers) pour le **jeudi 10 octobre 2024 à 17 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 24 novembre 2024 et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les citoyens étrangers qui remplissent les conditions légales.

Le matériel de réserve (y.c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, **dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus**.

### Mise à jour et clôture

**Art. 5.** – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi 22 novembre 2024 à 12 heures**.

### Consultation

**Art. 6.** – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

## MATÉRIEL OFFICIEL

**Art. 7.** – Le Canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux membres du corps électoral. Ces documents doivent leur parvenir **entre le 28 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2024**.

Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux **jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 12 heures au plus tard**.

## MANIÈRE DE VOTER

### Au bureau de vote ou par correspondance

**Art. 8.** – Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

#### Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

### Vote au local de vote

**Art. 9.** – Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au local de vote doivent se munir du **matériel reçu** : carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le local de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins de vote).

## **Vote des malades**

**Art. 10.** – S'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'au **vendredi 22 novembre 2024**, le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique.

Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

## **DÉPOUILLEMENT**

**Art. 11.** – La priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

## **SAISIE DES RÉSULTATS**

**Art. 12.** – Les résultats de la votation fédérale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

## **PROCÈS-VERBAUX**

**Art. 13.** – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau :

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

## **MATÉRIEL DE VOTE**

**Art. 14.** – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est **soigneusement conservé au greffe**.

Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du Canton, au plus tôt dix jours après la publication des résultats dans la Feuille fédérale.

## **PUBLICATION DES RÉSULTATS**

**Art. 15.** – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats de la votation dans la Feuille des avis officiels et sur le site internet officiel de l'État de Vaud.

## **RECOURS**

**Art. 16.** – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution de la votation doivent être adressées sous pli recommandé à la Direction des affaires juridiques (Place du Château 1, 1014 Lausanne) dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

## **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 17.** – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.

**Art. 18.** – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels. Elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 7 octobre 2024** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Lausanne, le 23 août 2024.

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

Christelle Luisier Brodard